



Péréquation financière 2020 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices
cantonaux et fédéraux

**Rapport intermédiaire pour la prise de position des
cantons sur les paiements compensatoires 2020**

Table des matières

| | | |
|----------|-------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 | Mission et déroulement | 3 |
| 2 | Annonce par les cantons des données fiscales..... | 6 |
| | Annexe 1: Bases légales | 10 |
| | Annexe 2: Abréviations..... | 11 |
| | Annexe 3: Glossaire | 12 |
| | Annexe 4: Détail des constats dans les cantons | 13 |

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer, jusqu'en 2036 au plus tard, les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés se trouvent sur le site internet de l'Administration fédérale des finances (AFF).

1.2 Objectif d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges¹. Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la péréquation financière ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté, à ce stade, sur l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources.

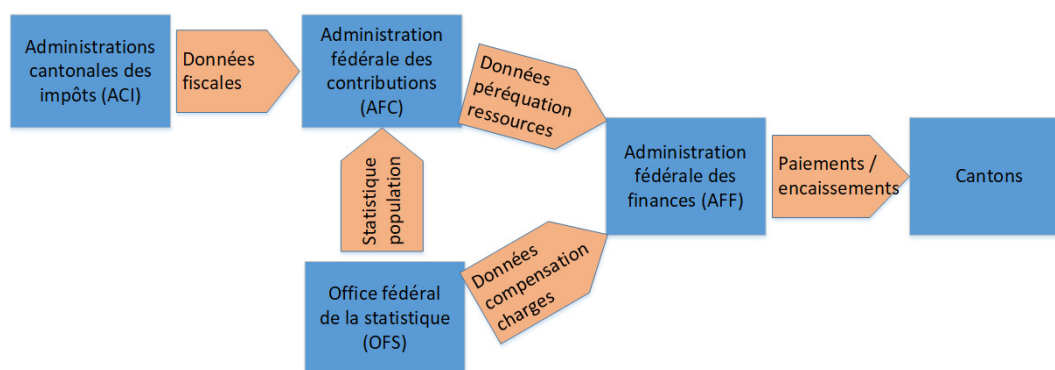


Tableau 1: Flux de données pour la péréquation financière

¹ Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

1.3 Etendue de l’audit et principe

L’examen mené en 2019 porte sur les données utilisées pour déterminer les montants de la péréquation financière 2020.

1.3.1 Contrôles effectués auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l’objet en soi de l’examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s’appuie sur une analyse des procédures d’assurance qualité et des programmes d’extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l’ACI. Il recense les mesures prises par l’ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l’année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d’indicateurs par canton sur la base d’une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d’abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l’année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l’exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l’importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d’erreur. Il ne s’agit donc pas d’échantillons représentatifs d’un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2019 portent sur l’année fiscale 2016. S’il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2014 et 2015), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2020.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l’impôt fédéral direct (IFD).

| Canton Indicateur | AG | AR | FR | SO |
|---------------------|----|----|----|----|
| RPP | x | | | x |
| FPP | x | | | x |
| RPPS | | x | x | x |
| BPM | x | x | x | |
| Répartition IFD | | | | |

Tableau 2: Cantons et indicateurs examinés en 2019

Les contrôles auprès des ACI ont été réalisés par Patrick Wegmann (auditeur financier et responsable de révision) et Martin Kropf (auditeur informatique) entre le 5 et le 27 mars 2019. Jean-Marc Blanchard, collaborateur responsable, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

2 Annonce par les cantons des données fiscales

La qualité des données fiscales livrées par les cantons est un pilier essentiel dans le calcul des montants de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques de taxation ou de perception, au moyen de programmes d'extraction dédiés aux données RPT. Ces traitements doivent faire l'objet d'un processus d'assurance qualité.

Le CDF n'audite pas la gestion des systèmes informatiques, ni les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il s'appuie sur ces éléments afin d'orienter ses propres examens sur les domaines jugés à risque. Il considère également les éventuels contrôles du CCF en lien avec les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire.

Les constats mentionnés dans ce chapitre ne se basent pas exclusivement sur les cantons examinés en 2019, mais intègrent également les évaluations faites lors des années précédentes.

2.1 L'assurance qualité est très variable d'un canton à l'autre

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus d'assurance qualité. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle, de même que leur documentation, varient significativement d'un canton à l'autre.

De l'avis du CDF, l'efficacité de l'assurance qualité est optimale lorsqu'elle comprend d'abord des contrôles de cohérence et d'exhaustivité des données fiscales, ainsi qu'une plausibilisation générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la complétude de l'annonce RPT par rapport aux différents registres des contribuables, de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou encore de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les tests complémentaires détaillés de dossiers par échantillonnage. La documentation des procédures de contrôle doit être mise à jour régulièrement, en particulier en cas de changement dans les systèmes ou dans l'organisation. Les preuves de l'exécution des contrôles doivent être documentées et conservées.

Le CDF est d'avis que le groupe technique pourrait définir des exigences minimales quant à l'assurance qualité applicable dans chaque canton.

Prise de position du groupe technique

Le groupe technique est réticent à définir des exigences minimales d'assurance qualité. Dans le système actuel, les erreurs sont identifiées et corrigées. Des exigences minimales augmenteraient la densité de la réglementation et empièteraient sur la responsabilité des cantons. Toutefois, si les vérifications annuelles devaient révéler des lacunes ou si une détérioration massive de la qualité des données devait apparaître, cette question devrait à nouveau être abordée.

2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible

La qualité et la bonne gestion des systèmes informatiques utilisés pour la taxation et la perception, ainsi que des programmes d'extraction pour l'annonce RPT, revêtent un caractère essentiel pour garantir l'intégrité des données utilisées.

La cartographie des systèmes informatiques utilisés par les administrations cantonales pour l'imposition est très hétérogène. Quelques systèmes travaillent encore sur des plateformes anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. De plus, la maîtrise des connaissances techniques n'est plus toujours garantie, en particulier lorsque la documentation fait défaut. Dans les cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est envisagé ou en cours de réalisation.

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus de gestion des systèmes informatiques et des programmes d'extraction. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle lors de modifications informatiques, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons et ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques. Certains cantons ne disposent même pas de procédures de modification formalisées.

De l'avis du CDF, la gestion des modifications dans les systèmes informatiques est optimale lorsque le canton dispose de procédures de contrôle contraignantes et formalisées, soutenues par des outils de support appropriés, et qui sont effectivement appliquées et documentées. Les mises en production doivent d'abord être testées et validées par les responsables du métier. Des modifications directement dans l'environnement de production ne doivent pas être autorisées. La restauration des sauvegardes de données doit être garantie par des tests réguliers.

Lors de changement complet de système de taxation ou de perception, la migration des données doit faire l'objet de contrôles approfondis afin de garantir la reprise exhaustive des données et le paramétrage des variables d'extraction. Ces vérifications doivent être définies dans un catalogue de tests qui dépassent les contrôles annuels usuels de l'assurance qualité, et elles doivent être documentés. Selon les observations du CDF, cela n'est pas toujours le cas.

2.3 Erreurs constatées et divergences d'interprétation

2.3.1 Traitement des constatations par le CDF

Le CDF traite les constats issus de ses examens menés dans les cantons selon le schéma ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

| Constat | Traitement |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données manquantes ou inexploitable | Estimation du potentiel de ressources par l’AFF (selon annexe 16 OPFCC). |
| Données de qualité insuffisante mais exploitables | Calcul de l’erreur, extrapolation aux cas similaires (si applicable) et correction des données de l’année fiscale 2016, ainsi que des années fiscales 2015 et 2014 (si applicable). |
| Divergence d’interprétation | Correction des données et/ou adaptation des directives, selon décision du GT. |

Tableau 3: Traitement des constats

Lors de divergences dans l’interprétation des directives, le groupe technique peut convenir avec l’AFF d’une adaptation de ses directives. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir un traitement uniforme dans les cantons².

2.3.2 La décision de corriger les erreurs est laissée à l’appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Il n’existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d’un seuil de matérialité. Interpellé à ce sujet en 2018, le groupe technique n’a pas souhaité définir de seuils contraignants et a estimé que, par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, il renonce à faire corriger celles qui n’ont qu’un impact minime sur les montants de la RPT, afin d’éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. S’agissant des corrections rétroactives des paiements compensatoires, un seuil est défini dans l’OPFCC.

2.3.3 Erreurs pour un montant cumulé brut de 11,8 millions de francs

Lors de son examen des données fiscales 2016, le CDF a relevé des erreurs pour un montant cumulé brut de 11,8 millions de francs au niveau du potentiel de ressources³ de l’année 2016. Plusieurs erreurs sont systématiques, mais aucune n’est significative de par son montant. Les erreurs par canton représentent, de manière cumulée, moins de $\pm 0,2\%$ de l’assiette fiscale agrégée dudit canton. Les constatations sont résumées ci-après et sont présentées en détail à l’annexe 4.

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateurs RPP et FPP), les erreurs concernent principalement l’absence d’annonce pour des contribuables sans perception provisoire ou des contribuables taxés de manière ordinaire ultérieure ou complémentaire, l’annonce incomplète des contribuables d’une commune et l’annonce de la fortune déterminante pour le taux au lieu de la fortune nette.

² https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2018/Entscheide_Fachgruppe_Qualitaetssicherung.pdf.download.pdf/Decisions_groupe_technique_qualite.pdf

³ Après application des franchises et pondérations

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), les constats concernent pour l'essentiel des classements erronés de contribuables entre les différentes catégories, l'annonce à tort de corrections rétroactives et des annonces manquantes ou à double de contribuables imposés de manière ordinaire ultérieure.

S'agissant des personnes morales (indicateur BPM), les erreurs constatées sont mineures et portent sur la distinction entre sociétés de domicile et sociétés mixtes, ainsi que des erreurs manuelles de saisie.

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

Prise de position du groupe technique

Toutes les erreurs sont jugées non significatives. Aucune correction n'est requise.

Annexe 1: Bases légales

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),
RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC),
RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID),
RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct,
RS 642.124

Directive du Département fédéral de l'intérieur du 9 mai 2008 concernant la collecte et
la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF
des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation
des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur
l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la
collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Annexe 2: Abréviations

| | |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACI | Administration cantonale des impôts |
| AFC | Administration fédérale des contributions |
| AFF | Administration fédérale des finances |
| Annonce RPT | Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008 |
| BPM | Bénéfice des personnes morales |
| CCF | Contrôle cantonal des finances |
| CDF | Contrôle fédéral des finances |
| DFF | Département fédéral des finances |
| FPP | Fortune des personnes physiques |
| GT | Groupe technique chargé de l'assurance qualité (art. 44 OPFCC) |
| IFD | Impôt fédéral direct |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| RPP | Revenu des personnes physiques |
| RPPS | Revenu des personnes physiques imposées à la source |
| RPT | Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons |
| SCI | Système de contrôle interne |
| TOU | Taxation ordinaire ultérieure |

Annexe 3: Glossaire

| | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Société à statut fiscal cantonal spécial | En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux. |
| Société holding | Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse (art. 28 al. 2 LHID). |
| Société de domicile | Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale (art. 28 al. 3 LHID). |
| Société mixte | Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire (art. 28 al. 4 LHID). |

Annexe 4: Détail des constats dans les cantons

Remarque concernant les montants des erreurs:

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux données annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

I. Indicateur RPP (revenu des personnes physiques)

a) Contribuables sans perception provisoire

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPP |
| Canton | AG |
| Description | Six contribuables, qui n'ont pas encore été taxés ni fait l'objet d'un bordereau provisoire pour l'IFD, n'ont pas été annoncés car le système de taxation ne contenait aucune donnée au moment de l'extraction. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié au total 240 cas, représentant un revenu imposable de 9,3 millions de francs. Selon l'ACI, la fortune de ces contribuables a été annoncée correctement. |
| Correction à effectuer | Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 6,0 millions de francs (<0,1 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

b) Taxations ordinaires ultérieures

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPP |
| Canton | AR |
| Description | En raison vraisemblablement d'une erreur de système, 67 contribuables imposés à la source et taxés de manière ordinaire ultérieure (TOU) ont été annoncés avec une valeur nulle. L'ACI a fourni une liste complémentaire à l'AFC, mais elle n'a pas été traitée en raison d'un malentendu. De plus, deux autres contribuables TOU n'ont pas été annoncés. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié au total 101 cas, représentant un revenu imposable de 4,8 millions de francs et une fortune nette de 2,5 millions. |
| Correction à effectuer | Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 2,2 millions de francs (0,1 %) et la fortune nette devrait être augmentée de 2,5 millions (<0,1 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

c) Contribuables sans données provisoires

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPP |
| Canton | SO |
| Description | Pour neuf contribuables qui n'ont pas encore été taxés ni fait l'objet d'un bordereau provisoire pour l'IFD, le système de taxation ne contient aucune donnée au moment de l'extraction pour la RPT. En l'absence de telles données, ces contribuables n'ont pas été annoncés. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié au total 78 cas, représentant un revenu imposable supplémentaire de 337 000 francs et une fortune nette de 1,2 millions. |
| Correction à effectuer | Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 219 000 francs (<0,1 %) et la fortune nette de 1,2 millions (<0,1 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

d) Autres erreurs sans impact significatif

| Indicateur | Canton | Description succincte de l'erreur | Correction à effectuer |
|------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RPP | SO | En raison d'une erreur de système à la réception des déclarations fiscales, 29 contribuables n'ont pas été annoncés. | Augmenter le revenu déterminant de 77 000 francs (<0,1 %) et la fortune nette de 1,6 millions (<0,1 %). |
| RPP | SO | Pour une raison indéterminée, un contribuable n'a pas été annoncé malgré l'existence d'une taxation. | Augmenter le revenu déterminant de 20 000 francs (<0,1 %). |

II. Indicateur FPP (fortune des personnes physiques)

a) Données manquantes pour une commune

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | FPP |
| Canton | AG |
| Description | La taxation est organisée de manière décentralisée dans le canton d'Argovie. Lors d'un contrôle de plausibilité, l'ACI a constaté qu'une commune n'avait pas annoncé l'intégralité des contribuables les années précédentes. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié au total 1744 cas, représentant une fortune nette de 37,5 millions de francs, pour l'année 2015, ainsi que 1699 cas, représentant une fortune nette de 28,6 millions, pour l'année 2014. |
| Correction à effectuer | La fortune nette devrait être augmentée de 37,5 millions de francs pour l'année 2015 (<0,1 %) et 28,6 millions pour l'année 2014 (<0,1 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 et 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

b) Annonce de la fortune déterminante pour le taux au lieu de la fortune nette

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | FPP |
| Canton | SO |
| Description | Pour deux contribuables, la fortune déterminante pour le taux a été annoncée au lieu de la fortune nette. Il s'agit de contribuables imposés de manière limitée et pour lesquels la fortune imposable dans le canton est nulle. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié au total 79 cas, représentant une fortune nette de 64,0 millions de francs. |
| Correction à effectuer | La fortune nette devrait être diminuée de 64,0 millions de francs (0,2 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

c) Taxations ordinaires complémentaires

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | FPP |
| Canton | SO |
| Description | Pour six contribuables imposés à la source et ayant fait l'objet d'une taxation ordinaire complémentaire, la fortune n'a pas été annoncée. Le revenu a été annoncé correctement. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié au total 117 cas, représentant une fortune nette de 4,8 millions de francs. |
| Correction à effectuer | La fortune nette devrait être augmentée de 4,8 millions de francs (<0,1 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

d) Autres erreurs sans impact significatif

| Indicateur | Canton | Description succincte de l'erreur | Correction à effectuer |
|-------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| FPP | AG | En raison d'une erreur manuelle de saisie, la fortune déterminante pour le taux a été annoncée au lieu de la fortune nette. | Diminuer la fortune nette de 9,7 millions de francs (<0,1 %). |

III. Indicateur RPPS (revenu des personnes physiques imposées à la source)

a) Erreur de classement lors d'un changement de système

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | AR |
| Description | Lors de la migration des données dans un nouveau système, les critères de catégorisation des personnes imposées à la source n'ont pas été repris de manière identique. L'ACI a constaté le problème et a corrigé l'annonce RPT sur la base d'une analyse individuelle pour tous les salaires bruts supérieurs à 30 000 francs. Les salaires inférieurs à ce seuil n'ont pas été corrigés. |
| Quantification de l'erreur | Selon une analyse complémentaire des salaires inférieurs au seuil susmentionné, l'ACI a identifié environ 350 cas, représentant un salaire brut d'environ 3,6 millions de francs, qui ont été annoncés à tort dans la catégorie « résidents » au lieu de la catégorie « autres ». |
| Correction à effectuer | Les cas identifiés devraient être annoncés dans la catégorie « autres ». Après application des facteurs, le revenu déterminant devrait être diminué d'environ 320 000 francs (2,0 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

b) Absence d'historique pour les permis de séjour

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | FR |
| Description | Le système ne conserve pas l'historique des permis délivrés au contribuable, qui permettent la distinction entre les résidents et les autres catégories. Les contribuables sont donc annoncés selon leur situation au moment de l'extraction au lieu de leur situation effective au moment de la taxation, sans tenir compte d'éventuels changements de permis. A priori, l'erreur concerne surtout des contribuables annoncés comme résidents (avec un permis de résidence à la date d'extraction) et qui devaient être plutôt considérés comme « autres » (pas encore de permis de résidence à la date d'imposition). |
| Quantification de l'erreur | Le canton a vraisemblablement annoncé un revenu déterminant excessif, compte tenu des facteurs applicables. Toutefois, en l'absence de données, l'erreur ne peut pas être quantifiée. |
| Correction à effectuer | Les cas erronés devraient être annoncés dans la catégorie « résidents », respectivement « autres ». Toutefois, les données nécessaires à la correction ne sont pas disponibles. |
| Proposition CDF | En l'absence de données nécessaires à l'estimation et compte tenu que l'impact sur la RPT est supposé non significatif, le CDF propose de renoncer à une correction. |

c) Contribuables sans information sur le permis de séjour

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | FR |
| Description | En l'absence d'information quant au permis de séjour dans le système, les contribuables sont considérés par défaut comme des résidents. Une partie d'entre eux devrait toutefois être annoncée dans la catégorie « autres ». |
| Quantification de l'erreur | L'absence d'indication sur le permis concerne près de 4000 contribuables pour un salaire brut total de 87,4 millions de francs. Selon l'ACI, la majorité de ces contribuables sont effectivement des résidents et ont donc été annoncés dans la bonne catégorie. En l'absence de données, l'erreur ne peut pas être quantifiée. |
| Correction à effectuer | Les cas erronés devraient être annoncés dans la catégorie « autres » au lieu de « résidents ». Toutefois, les données nécessaires à la correction ne sont pas disponibles. |
| Proposition CDF | En l'absence de données nécessaires à l'estimation et compte tenu que l'impact sur la RPT est supposé non significatif, le CDF propose de renoncer à une correction. |

d) Traitements manuels lors de la répartition entre les catégories

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | SO |
| Description | La préparation des données pour l'annonce RPT se base sur l'utilisation de différentes listes et nécessite certains traitements manuels. Une erreur lors de l'élimination de doublons entre les listes a conduit à une répartition erronée des contribuables entre les différentes catégories. |
| Quantification de l'erreur | Le revenu brut annoncé est insuffisant de 1,1 million de francs pour les résidents, excessif de 0,2 million pour les frontaliers allemands et excessif de 1,0 million pour la catégorie « autres ». |
| Correction à effectuer | Les cas identifiés devraient être reclassés dans la bonne catégorie. Après application des facteurs, le revenu déterminant devrait être augmenté de 81 000 francs (<0,1 %). |
| Proposition CDF | Un bulletin de livraison corrigé devrait être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

e) Corrections rétroactives pour les frontaliers français

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | SO |
| Description | L'annonce du revenu des frontaliers français comprend des décomptes correctifs d'employeurs reçus en 2016, mais qui concernent des années antérieures. Seuls les revenus concernant l'année fiscale doivent être annoncés. |
| Quantification de l'erreur | Le montant des salaires bruts annoncés à tort s'élève à 10,8 millions de francs pour 2016, 5,8 millions pour 2015 et 3,0 millions pour 2014. |
| Correction à effectuer | Le salaire brut des frontaliers français devrait être diminué de 10,8 millions de francs pour 2016, 5,8 millions pour 2015 et 3,0 millions pour 2014. Après application des facteurs, le revenu déterminant devrait être diminué de 1,3 million de francs (0,7 %) pour 2016, 705 000 francs (0,4 %) pour 2015 et 364 000 francs (0,2 %) pour 2014. |
| Proposition CDF | Le salaire brut agrégé des frontaliers français devrait être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

f) Contribuables sans indication du permis de séjour

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | SO |
| Description | En l'absence d'indication sur le permis de séjour, un frontalier français (catégorie « autres ») a été classé par défaut en tant que résident. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié 1924 cas, représentant un salaire brut de 26,8 millions de francs, qui ont été annoncés à tort dans la catégorie « résidents » au lieu de la catégorie « autres ». |
| Correction à effectuer | Les cas concernés devraient être annoncés dans la catégorie « autres » au lieu de « résidents ». Après application des facteurs, le revenu déterminant devrait être diminué de 2,4 millions de francs (1,3 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

g) Taxations ordinaires ultérieures non annoncées

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateur | RPPS |
| Canton | SO |
| Description | Un contribuable a été saisi en tant que TOU dans le système et son revenu n'a donc pas été annoncé avec l'indicateur RPPS. Comme il n'avait pas encore déposé sa déclaration fiscale, l'ACI ne disposait pas de données pour l'annonce du revenu avec l'indicateur RPP. |
| Quantification de l'erreur | L'ACI a identifié 17 cas, représentant un salaire brut de 1,9 millions de francs. |
| Correction à effectuer | Le salaire brut devrait être augmenté de 1,9 millions de francs. Après application des facteurs, le revenu déterminant devrait être augmenté de 692 000 francs (0,4 %). |
| Proposition CDF | Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2014 à 2016. L'impact sur la RPT est jugé non significatif. |

h) Autres erreurs sans impact significatif

| Indicateur | Canton | Description succincte de l'erreur | Correction à effectuer |
|-------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| RPPS | AR | En raison d'une erreur manuelle de traitement, deux contribuables n'ont pas été annoncés. | Augmenter le revenu déterminant de 76 000 francs (0,5 %). |
| RPPS | AR | En raison d'une constellation particulière dans les mutations, deux contribuables TOU ont été annoncés à double (dans les indicateurs RPP et RPPS). | Diminuer le revenu déterminant de 23 000 francs (0,1 %). |
| RPPS | FR | Un contribuable a été annoncé à double (dans les indicateurs RPP et RPPS) car son cas a échappé au contrôle interne dédié aux doublons. | Diminuer le revenu déterminant de 12 000 francs (<0,1 %). |
| RPPS | SO | En raison d'une erreur manuelle de saisie, un contribuable TOU a été annoncé avec l'indicateur RPPS ou lieu de RPP. La fortune a été annoncée correctement. | Diminuer le revenu déterminant de 3 000 francs (<0,1 %). |
| RPPS | SO | Les corrections de tarif lors du déménagement de 72 contribuables n'ont pas été prises en compte. | Diminuer le revenu déterminant de 201 000 francs (0,1 %). |

IV. Indicateur BPM (bénéfice des personnes morales)

a) Erreurs sans impact significatif

| Indicateur | Canton | Description succincte de l'erreur | Correction à effectuer |
|------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| BPM | AG | En raison d'une erreur manuelle de saisie, les données d'un contribuable n'ont pas été mises à jour. | Augmenter le bénéfice déterminant de 321 000 francs (<0,1 %). |
| BPM | AG | En raison d'une erreur manuelle de saisie, une société de domicile a été annoncée en tant que société mixte. | Diminuer le bénéfice déterminant de 1 000 francs (<0,1 %). |
| BPM | AR | Une société mixte a été annoncée en tant que société de domicile. A l'inverse, deux sociétés de domicile ont été annoncées en tant que sociétés mixtes. | Diminuer le bénéfice déterminant de 1 000 francs (<0,1 %). |
| BPM | FR | Quatre sociétés de domicile ont été annoncées en tant que sociétés mixtes. | Diminuer le bénéfice déterminant de 3 000 francs (<0,1 %). |